

# VD\_OMNI GE.2015.0156 vom 23. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0156)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0156 du 23 novembre 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0156 del 23 novembre 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Ministère public central | Demande d'un média tendant à la communication d'une ordonnance de classement entrée en force. Demande de récusation du Procureur général rejetée. Les motifs soulevés par le requérant sont infondés. En particulier, on ne saurait considérer qu'en donnant suite à une demande d'interview dans laquelle il a dévoilé certains éléments de l'ordonnance de classement, le Procureur général a préjugé du fond.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres.

### E. 2

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

### E. 3

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

### E. 4

Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres." b) Le Ministère public est selon le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) une autorité de poursuite pénale (art. 12 CPP). Il est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique; il lui incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant, de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation (art. 16 CPP). Lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'une demande tendant à la communication d'une ordonnance de classement entrée en force, le Ministère public n'agit en revanche pas comme autorité de poursuite pénale au sens du CPP, mais comme autorité administrative au sens de l'art. 4 LPA-VD (arrêt GE.2014.0230 consid. 1 et les références citées; ég. TF 1C\_127/2015 du 7 juillet 2015 consid. 1). Ce sont donc les dispositions sur la récusation de la LPA-VD, et non les art. 56 ss CPP, qui sont applicables au cas d'espèce. En tant qu'autorité de recours contre la décision au fond, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est dès lors compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par X. \_\_\_\_\_ (art. 11 al. 2 LPA-VD en relation avec l'art. 92 LPA-VD). 2. a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des

membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (TF 1C\_127/2015 du 7 juillet 2015 consid. 3.1; TF 2C\_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.1; ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198; voir également s'agissant des autorités judiciaires, ATF 138 IV 142 consid. 2.1). Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne justifient pas la récusation (ATF 125 I 119 consid. 3f, ATF 125 I 209 consid. 8a; TF 2P.56/2004 du 4 novembre 2004 consid. 3.3). Une autorité a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'il apparaît qu'elle s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (TF 1C\_127/2015 du 7 juillet 2015 consid. 3.1; TF 1C\_455/2010 du 7 janvier 2011 consid. 2.2 et les arrêts cités). Ces principes sont mis en oeuvre dans le canton de Vaud par l'art. 9 LPA-VD, à teneur duquel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause (let. a), si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin (let. b), si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprimant pas le motif de récusation (let. c), si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente (let. d) ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). b) En l'espèce, le requérant reproche au Procureur général d'avoir dessaisi le Procureur Y.\_\_\_\_\_, alors que ce dernier avait déjà été sollicité par plusieurs journalistes et qu'il avait refusé de transmettre l'ordonnance de classement litigieuse. A son sens, la seule raison de ce dessaisissement est que le Procureur général ne partage pas l'avis du procureur qui fut en charge du dossier. Le requérant prétend également qu'en accordant une interview au " *Matin Dimanche* ", dans laquelle il a révélé une partie de l'ordonnance de classement litigieuse, le Procureur général a préjugé du fond. Cet élément serait constitutif d'un motif supplémentaire de récusation. Ces griefs sont strictement les mêmes que ceux soulevés dans la précédente demande de récusation qui a donné lieu à l'arrêt du 21 janvier 2015 rendu dans la cause GE.2014.0230. La CDAP les a tous écartés. Par arrêt du 7 juillet 2015 (cause 1C\_127/2015), le Tribunal fédéral a confirmé cette position. Il a relevé en particulier (consid. 3.2 à 3.3): "3.2. Pour l'essentiel, les griefs du recourant se rapportent à l'interview donnée par le Procureur général. L'affaire ayant connu un grand retentissement médiatique, il était compréhensible que le Procureur accepte de répondre à la presse, ce d'autant que le

recourant lui-même avait fait paraître un communiqué au sujet de son acquittement. L'article paru dans le "Matin Dimanche" a pour titre et pour sujet le paiement par le recourant des frais de justice malgré la décision de classement. Le Procureur a ainsi relaté les faits à l'origine de la procédure, le retrait de la plainte et le reproche fait au recourant d'avoir compliqué l'enquête. Il a ensuite confirmé que les 100'000 bouteilles de St-Saphorin étaient conformes à la réglementation et qu'elles ne contenaient pas de fendant, précisant encore que cette conclusion était fondée non sur une analyse chimique, mais sur l'examen des documents à disposition. L'article de presse concernant la mise à la charge du recourant des frais de justice, il était logique que le Procureur s'exprime sur les causes d'une telle décision. Ses réponses confirment clairement qu'aucune infraction pénale n'a été retenue et que les bouteilles avaient un contenu conforme. Les reproches justifiant la mise à charge des frais sont exposés de manière objective. Le recourant perd en définitive de vue que la pesée des intérêts doit s'effectuer de manière différente selon qu'il s'agit de répondre à quatre questions précises pour expliquer un point de procédure - la mise à la charge des frais - ou de remettre aux médias l'intégralité de l'ordonnance de classement. Dans cette perspective, les réponses du Procureur dans l'article en question ne font ressortir aucune prévention. 3.3. Il en va de même de la procédure suivie jusque-là: il ne saurait être reproché au Procureur général de s'être substitué au magistrat précédent dès lors que celui-ci avait mis fin à la procédure par un classement, que la demande formelle lui avait été adressée personnellement et que les refus opposés par son prédécesseur n'avaient pas fait l'objet de décisions formelles. Dans une affaire très fortement médiatisée, le Procureur général doit pouvoir décider lui-même de la manière de communiquer du Ministère public. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas qu'il en résulterait une violation des règles de compétence. Il invoque les art. 12 et 15 du règlement de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI, RS/VD 170.21.2) alors que, selon l'arrêt attaqué, ce règlement ne s'applique pas au Ministère public. L'arrêt attaqué n'a rien d'arbitraire sur ce point également." Il n'y a pas lieu de s'écarter dans le cas d'espèce de cette jurisprudence. En définitive, les différents motifs invoqués par le requérant ne sont pas de nature à faire naître un doute sur l'indépendance ou l'impartialité du Procureur général. 3. Manifestement mal fondée (art. 82 LPA-VD), la demande de récusation doit être rejetée. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la cause. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.